



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FFR**

**Contrat de délégation**

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION  
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY



**FFR**



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CONTRAT DE DÉLÉGATION

**POUR LES DISCIPLINES DU RUGBY À XV, DU RUGBY À 7, DU RUGBY À 5 ET DU RUGBY DE PLAGE.**

Entre les soussignés :

**L'ÉTAT,**

représenté par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

**ci-après dénommé « le ministre chargé des Sports »**

d'une part,

et

la Fédération Française de Rugby (Sigle – FFR), association sportive agréée par arrêté du 5 juillet 2004,

représentée par Monsieur Bernard LAPORTE, Président de la fédération,

**ci-après dénommé « la FFR »**

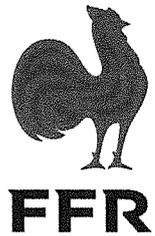
d'autre part,

ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Préambule**

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des Sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataires, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement Républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFR constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement Républicain et dans les orientations du ministre chargé des Sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Introduction**

Comme le prévoient ses statuts, la FFR a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFR, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 29/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du rugby à XV, du rugby à 7, du rugby à 5 et du rugby de plage lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés, notamment, le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.



## **Titre I<sup>er</sup> : Périmètre de la délégation**

### **Article 1.1 : Objet et nature de la délégation**

Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFR par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

<b>Disciplines sportives déléguées</b>	<b>Disciplines sportives reconnues de haut niveau</b>
Rugby à XV	Rugby à XV
Rugby à 7	Rugby à 7
Rugby à 5	
Rugby de plage (beach rugby)	

Pour toutes les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L. 331-5 du code du sport.

### **Article 1-2 : Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives**

Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFR travaille depuis déjà plusieurs saisons à la structuration et au déploiement du rugby à 5 comme pratique de « loisir et bien-être » et de « sport santé ».

S'agissant du rugby à 5 comme pratique de « loisir et bien-être », la FFR, pour aider à l'organisation de la pratique, met à disposition un cahier de préconisation pour l'organisation de tournois de rugby à 5, autour des quatre catégories suivantes : open masculin, open féminin, open mixte impliquant qu'il y ait toujours au minimum 2 femmes par équipe sur le terrain et open + 35 ans.

La FFR organise en outre, un Festival National de fin de saison, événement sportif et convivial autour du rugby à 5 qui réunit des équipes provenant des différentes régions de France, réparties dans les quatre catégories présentées ci-dessus, lesquelles se rencontrent pendant deux jours clôturés par une soirée de gala à thème.

Le rugby à 5 comme pratique « sport santé » s'inscrit quant à lui dans le cadre du décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, ainsi que de la prévention d'une telle affection.

Le rugby à 5 est en effet référencé au sein du Médico-Sport Santé, dictionnaire à destination des médecins pour la prescription du sport sur ordonnance, comme une discipline adaptée pour la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

#### **➤ La FFR s'attachera à pérenniser deux actions en la matière :**

- D'une part, la Section Rugby à 5 « Santé » à destination des associations affiliées à la FFR et organisée autour du président, d'un médecin référent de la section chargé du suivi des pratiquants et du lien avec le médecin spécialiste prescripteur, du conseiller technique référent de l'équipe technique de Ligue Régionale, du médecin référent de Ligue Régionale



et d'un éducateur titulaire ou en cours de formation du Brevet Fédéral Rugby à 5 – Niveau 2 « Santé », ou équivalence, ou diplômé d'État ;

- D'autre part, le programme « section pilote », cogéré par la Direction Sportive et le Comité Médical de la FFR en vue d'accompagner les clubs, comités départementaux et ligues régionales pour la promotion de l'accessibilité des pratiques et l'amélioration du bien-être et de la santé. Une section pilote est une section Rugby à 5 « Santé » suivie et référencée par le comité de pilotage, qui accueille des patients sur prescriptions médicales (prévention tertiaire) mais peut aussi, dans le cadre de la mixité de la pratique, accueillir d'autres publics autour de la pratique du Rugby à 5 « Santé ». Elle doit ainsi contribuer à l'évaluation et au développement du rugby à 5 comme « sport santé ».

### **Article 1-3 : Sport en entreprise**

Le rugby à 5 constitue également un levier de cohésion sociale pour les entreprises.

La FFR met ainsi à disposition des entreprises tous les moyens nécessaires pour tester la pratique et, pour celles qui souhaiteraient mettre en place du rugby à 5 tout au long de l'année et œuvrer au développement de la pratique, déployer la licence rugby loisir sans plaquage.

- La FFR s'attachera à investir le champ du sport en entreprise, considérant que celui-ci relève pleinement du périmètre de la délégation reçue de l'Etat.

### **Article 1-4 : Sport Professionnel**

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à Chambéry, la FFR a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (LNR) a été créée le 24 juillet 1998.

La FFR a subdélégué à la LNR l'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la LNR :

- Championnat de France de Rugby Professionnel de 1ère division (dénommée « TOP 14 Rugby »).
- Championnat de France de Rugby Professionnel de 2ème division (dénommée « PRO D2 Rugby »).

La FFR a souhaité travailler avec la LNR dans le cadre d'une « feuille de route » partagée ayant pour ambition d'arrêter les points majeurs de convergence entre les deux institutions au profit du développement et du rayonnement du rugby français, au titre de la mission de service public du sport.

L'élaboration et le suivi de cette feuille de route s'opère dans le cadre d'un comité d'orientation stratégique du rugby français, organe de concertation destiné à débattre en commun des objectifs et de la stratégie sur les différents sujets d'intérêt commun prioritaires pour le rugby français.

Le comité d'orientation stratégique du rugby français est donc un organe paritaire, composé des Présidents de la FFR et de la LNR, et de 3 autres représentants de chaque institution qu'ils désignent. Il se réunit au minimum deux fois chaque saison.

Dans le même temps, la FFR s'est résolument inscrite dans le cadre des travaux menés à l'initiative de la ministre chargée des Sports en vue de rénover également la relation entre les fédérations sportives délégataires et leurs ligues professionnelles, en cohérence avec la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui a consacré la qualification de cette relation de subdélégation. Elle partage pleinement la vision proposée selon laquelle les compétences détenues par une ligue professionnelle découlent nécessairement de celles détenues par la fédération sportive délégataire l'ayant créée, laquelle les tient elle-même de l'Etat auquel elle est ainsi tenue de rendre compte de leur bonne exécution.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



A ce titre, la FFR reconnaît le pouvoir dont dispose le ministre chargé des Sports de choisir, en dernier ressort, de déléguer des prérogatives de puissance publiques ressortant de la délégation accordée à la FFR pour ses disciplines et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de l'exécution de telles prérogatives ainsi déléguées. Le ministre chargé des Sports reconnaît quant à lui, le pouvoir dont dispose la FFR par l'effet du présent contrat de délégation de choisir en dernier ressort de subdéléguer ou non tout ou partie desdites prérogatives à la ligue professionnelle qu'elle a créée et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de leur exécution. Le code du sport fixe néanmoins les limites suivantes à cette subdélégation : d'une part, ne pourront jamais être subdéléguées celles des compétences qui sont réservées à la fédération, d'autre part, devront être subdéléguées celles des compétences présentant un lien suffisant avec l'objet et la finalité de la ligue professionnelle concernée, à savoir la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel.

- La FFR entend poursuivre ces actions visant à privilégier une concertation transparente et efficace du secteur professionnel pour la réalisation de la solidarité avec le secteur amateur, tout en continuant de défendre la portée de ses prérogatives légitimes dans le cadre de la subdélégation prévue par la loi et dont elle rend compte à l'Etat.

#### **Article 1-5 : Grands événements sportifs internationaux**

Le 15 novembre 2017, la FFR s'est vu attribuer par World Rugby l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, qu'elle réalisera au moyen du groupement d'intérêt public « FRANCE 2023 » qu'elle a créé.

Fixer FRANCE 2023 comme un objectif prioritaire de la mandature, dans la continuité de la précédente, c'est mobiliser toutes les énergies pour que l'évènement soit une pleine réussite.

Pour que FRANCE 2023 soit la coupe du monde de tout un pays et profite à tous les territoires français sans exception, les Ligues régionales de rugby devront mobiliser leur territoire respectif et diffuser les informations fournies auprès des Comités départementaux et des clubs.

Socle sportif, éducatif, social et solidaire, le club constitue le pilier du programme héritage de la Coupe du Monde 2023. La FFR souhaite ainsi faire du club le lieu incontournable du rugby, point de rencontre privilégié entre tous ses maîtres d'œuvre : les pratiquants, les passionnés et les bénévoles.

Chaque club se verra ainsi donner l'occasion de désigner un « Capitaine Coupe du Monde », qui sera le relais avec le GIP FRANCE 2023 et la FFR pour participer à tous les projets Coupe du Monde. Au-delà de ces actions, le GIP FRANCE 2023 lancera un programme intitulé « Héritage 2023 ».

- La FFR s'attachera à faire participer l'ensemble de son réseau à cet évènement d'ampleur majeure, autant dans sa préparation que dans son animation et plus encore, dans l'héritage positif qu'il laissera à l'ensemble des clubs français.

#### **Article 1-6 : Sport et engagement éducatif**

La FFR porte une vision du club du 21<sup>ème</sup> siècle où celui-ci doit être un écosystème novateur autour des thématiques sociales, éducatives et sportives. Le club, un lieu de vie où les valeurs citoyennes raisonnent.

Le projet « Club de rugby du 21<sup>ème</sup> siècle », à savoir un socle éducatif, sportif, social et solidaire, a pour objectif d'accompagner les clubs vers des projets s'inscrivant dans l'Économie Sociale et Solidaire. Les enjeux multiples s'articulent autour de plusieurs axes comme jouer au rugby, valoriser le rôle sociétal du club de rugby, faire rayonner ses valeurs, sa dimension citoyenne et faire émerger l'innovation sociale.



Le club est ainsi pensé autour de ses acteurs. Ses actions ne se limitent plus seulement à la pratique, néanmoins le rugby est le moyen pour les développer. L'enjeu à très court terme est ainsi de favoriser l'ouverture de centres de loisirs au sein des clubs afin d'accueillir les enfants au sein de leurs structures.

- La FFR entend faire de ce programme un fil rouge de sa stratégie fédérale pour l'olympiade à venir.

## **Titre II : Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, *in fine*, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

### **Article 2-1 : Féminisation de la pratique sportive**

Avec 23 470 pratiquantes au 31 mars 2020, la pratique féminine connaît un véritable engouement quand on rapporte ce chiffre aux quelques 11 000 licenciées de juin 2013.

- La FFR se fixe comme ambition de recruter 100 000 licenciés supplémentaires dont 50 000 licenciées d'ici à 2024, tout en poursuivant ses actions de fidélisation.

### **Article 2-2 : Le sport de haut-niveau et la mixité**

Aujourd'hui, les féminines représentent 10,2% des effectifs pratiquant le rugby en France, ce qui vient récompenser les efforts de formation entamés depuis quelques années avec notamment la mixité des Académies Fédérales.

Les 24 Académies Fédérales ont remplacé les 14 pôles espoirs pour permettre un meilleur maillage du territoire français dans l'accès à la formation de haut niveau et proposer une formation fédérale à destination des jeunes de haut niveau de 15 à 18 ans dans une perspective de développer une proximité entre les jeunes joueurs et leur club. Ces Académies sont directement implantées dans le milieu scolaire pour conserver l'ancrage dans le double projet et la collaboration forte avec l'Éducation Nationale.

Lors de la saison 2018-2019, la structuration des Académies a permis l'intégration de la mixité. Les jeunes filles et garçons sont accueillis dans la même structure et partagent mêmes des entraînements.

Ainsi, 184 joueuses pratiquent le rugby, réparties dans 18 des 24 Académies Fédérales lors de la saison 2019-2020, 28 % des jeunes dans les Académies sont des filles.

La FFR a par ailleurs constitué, tout d'abord, une commission de la haute performance du rugby féminin qui regroupe tous les managers afin de développer les synergies entre les équipes du fait du double projet (7 et XV) de nombreuses internationales.

La commission du haut niveau féminin ensuite, est devenue le socle de travail commun pour les staffs du XV de France Féminin et de France 7 Féminin.

Enfin, la commission du développement de la pratique intervient sur la rédaction d'un plan de développement sur 5 à 10 ans pour permettre l'augmentation et la fidélisation des licenciées et sur tout le travail de maillage du territoire.



- La FFR entend pérenniser ses actions en la matière, en s'appuyant notamment sur les conclusions du séminaire de la pratique féminine organisé en mai 2021 sous la forme de quatre jours de débat et d'échanges intenses sur des sujets précis comme la cartographie du plan d'action de détection des U15, les standards internationaux pour la détection des meilleurs potentiels, le double projet au cœur du parcours de la joueuse, la supervision du Top 50 lors des oppositions, ou encore la mixité et la gestion de la 1ère année au sein des Académie Pôle Espoirs.

### **Article 2-3 : Place des femmes et des hommes**

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France dispose que « *les statuts [des fédérations agréées] prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes de la fédération, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un* ».

La FFR travaille en outre d'ores et déjà à la féminisation de ses commissions régaliennes et thématiques en procédant à des appels à candidatures ouverts dans le cadre desquels le sexe n'est certainement pas un critère discriminant.

- La FFR se conformera naturellement aux dispositions impératives de la loi susvisée et s'attachera à favoriser la présence d'au moins 25% de femmes dans la composition de l'ensemble de ses commissions d'ici à 2024.

### **Article 2-4 : L'offre compétitive pour les femmes et les hommes**

La FFR ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes dans l'organisation des pratiques compétitives.

- La FFR entend ainsi poursuivre ses travaux de consolidation du championnat d'élite 1 féminine, avec pour perspective l'élaboration d'un accord sectoriel spécifique à travers un dialogue social transparent, dans le cadre de la structuration permanente de ses compétitions.

## **Titre III : Gouvernance et fonctionnement démocratique**

### **Article 3-1 : Transparence, indépendance et pluralisme**

La FFR comprend une assemblée générale composée des associations qui y sont affiliées, lesquelles élisent directement les membres du Comité directeur, de surcroît au moyen d'un système de vote décentralisé mis en œuvre dès 2017 leur permettant de s'exprimer massivement, anonymement et à distance, sans aucun recours aux procurations.

Le Comité directeur, organe délibérant de droit commun, se réunit à un rythme soutenu, en complément du Bureau fédéral appelé à traiter les sujets urgents ou dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité directeur dont il rend compte au Comité directeur.

En matière d'engagement juridique, la répartition des compétences entre ces deux organes, mais également avec les élus délégués et les services fédéraux fait l'objet d'une notice dédiée, élaborée par la Direction des Affaires juridiques et de la Conformité dans le respect des grands principes de la commande publique et des directives de l'Autorité de la concurrence.

Les débats et décisions sont en outre alimentés par des commissions thématiques diverses et variées, ainsi qu'un Comité médical robuste et un Haut conseil des territoires auxquels toutes les sensibilités politiques sont appelées à participer, lorsqu'elles le souhaitent.



L'activité institutionnelle fait enfin l'objet de relevés de décisions et de procès-verbaux dûment publiés.

- La FFR entend poursuivre ses ambitions en matière de démocratie participative en mettant en œuvre une gouvernance sans cesse rénovée et représentative de la vie des clubs. Elle s'engagera ainsi dans une réflexion autour d'une nouvelle réforme de son organisation institutionnelle, concertée entre les groupes majoritaire et minoritaire au sein du Comité directeur et destinée à optimiser son fonctionnement exécutif dans le respect de l'élaboration d'orientations stratégiques respectueuses du pluralisme politique.

### **Article 3-2 : Prévention des conflits d'intérêts**

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la Fédération française de rugby, en coordination avec la Ligne nationale de rugby, a adopté, sur proposition du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, un règlement sur le traitement et la prévention des conflits d'intérêts.

Ce règlement constitue une annexe aux Règlements Intérieurs respectifs de la Fédération française de rugby et de la Ligue nationale de rugby. Il a été adopté par leurs Assemblées Générales respectives, sur avis conforme du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, et peut être modifié par ce dernier statuant en formation complète à la majorité absolue de ses membres.

Toute personne crée et entretient au gré de son parcours des liens de nature et d'intensité variables qui peuvent faire naître des intérêts particuliers. Toute personne peut, en outre, être amenée à concourir à la réalisation de l'intérêt général dans l'exercice de diverses activités résultant, notamment, d'une fonction, d'une qualité, d'une mission, d'une opération ou encore d'une collaboration. L'Intérêt général renvoie ici à l'intérêt de tous et de chacun des membres d'une même collectivité, en l'occurrence la Famille du rugby.

Il peut arriver parfois, que l'exercice d'une activité quelconque soit influencé ou paraisse être influencé par une interférence entre un Intérêt particulier d'une part, et l'Intérêt général à la réalisation duquel concourt cette activité d'autre part, de telle sorte que l'exercice de cette activité n'apparaisse plus comme indépendant, impartial et objectif. Cette interférence, selon sa nature ou son intensité, peut alors constituer un risque de conflit d'intérêts, ou bien un conflit d'intérêts avéré.

Tout Conflit d'intérêts doit être prévenu dans la mesure du possible et, au besoin, traité sans délai. Pour ce faire, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby recourt à la Déclaration des Intérêts particuliers (DIP), pour celles des populations qu'il a déterminées.

Une DIP, quel que soit son fondement, est recueillie exclusivement en ligne, au moyen d'une application sécurisée à laquelle toute personne disposant d'un compte peut se connecter à tout moment.

- La FFR, pionnière en la matière, continuera à soutenir l'action du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, dans le plus strict respect de son indépendance.

### **Article 3-3 : Concertation et consultation des acteurs du secteur**

La FFR a récemment créé le Comité consultatif des partenaires sociaux du rugby (CCPSR), espace d'échange privilégié entre la FFR et les partenaires sociaux du rugby, à savoir :

- Provale, en tant qu'organisation représentative des joueurs de rugby ;
- Tech XV, en tant qu'organisation représentative des entraîneurs et éducateurs de rugby ;
- Le CoSMoS, en tant qu'organisation représentative des employeurs du rugby.

Ce comité répond à un double objectif :



- a) Permettre à la FFR de consulter les partenaires sociaux sur les aspects de la réglementation des compétitions fédérales de rugby présentant un lien avec leurs missions et domaines d'expertise ;
- b) Renforcer les relations entre les partenaires sociaux et la FFR dans le cadre des travaux de la commission chargée de négocier et d'adapter l'accord sectoriel applicable dans certains championnats fédéraux.

Les partenaires sociaux susvisés, à l'exception du CoSMoS, siègent en outre avec voix consultative au sein du Comité Directeur de la FFR.

- La FFR s'attachera à favoriser le développement et l'efficacité du CCPSR dans la réflexion autour des projets structurants intéressant les joueurs, entraîneurs et employeurs du rugby.

### **Article 3-4 : Dialogue social**

La FFR, adhérente du CoSMoS, contribue aux travaux conduits par ce dernier. Elle favorise en outre, le développement de l'accord sectoriel en vigueur au sein de ses principales divisions fédérales, vecteur indéniable d'un développement organisé, structuré et sécurisé de la pratique du rugby à titre professionnel.

## **Titre IV : Lutte contre les violences**

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

### **Article 4-1 : Lutte contre les violences, les discriminations et les incivilités**

Il convient que la FFR soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et mette en place un dispositif efficace de prévention, de détection et de traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement, en s'appuyant notamment sur :

- La désignation d'un référent chargé de suivre la mise en œuvre de cette stratégie ;
- La mise en place d'une stratégie de prévention des violences, incivilités et discriminations détaillant les leviers d'action, les cibles de ces actions et les moyens associés ;
- La valorisation d'un système de signalements des violences, incivilités et discriminations de toute nature et de la formalisation d'une procédure de traitement de ces signalements.

Compte tenu de la gravité et de la sensibilité de la problématique des violences sexuelles, des engagements particuliers sont attendus, notamment :

- La désignation d'un référent « violences sexuelles », chargé de mettre en place les actions de prévention au sein de la fédération sur ce sujet et d'assurer que les signalements de violences sexuelles font l'objet d'un traitement, en lien avec la cellule mise en place à la Direction des sports à cet effet ;
- La désignation d'un référent « honorabilité », chargé d'assurer le contrôle d'honorabilité des publics concernés de la fédération ;



- Le dépôt régulier de fichiers dans le cadre du contrôle d'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFR dans ce cadre devront être transmises à la Direction des sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

La FFR est à jour de ses obligations.

De plus, la FFR, dans une démarche de prévention du risque des situations de harcèlement et de violences, a créé la Cellule de Prévention et de Protection des Populations Rugby (C3PR).

Plus encore, dans son souci de garantir un fonctionnement le plus transparent et sécurisant possible, la FFR a souhaité doter le rugby français d'un dispositif de recueil des alertes portant sur les faits suivants :

- D'une part, sur les faits de violences ; dans ce cas, les alertes sont recueillies et instruites par la Cellule de Prévention et de Protection des Populations du Rugby ;
- D'autre part, sur les faits d'atteintes à la probité ; dans ce cas, les alertes sont recueillies et instruites par le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, avec le soutien de son Secrétariat.

Ce dispositif répond naturellement à l'obligation légale incombant à la FFR en vertu de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 ». Pour autant, il s'adresse plus largement à tous les intervenants du rugby français, dès lors que l'alerte présente un lien de rattachement suffisant avec l'environnement du rugby.

La FFR a enfin créé la CADET, (Commission Anti-Discriminations et Egalité de Traitement), composée de personnes reconnues et avisées à toutes les problématiques discriminatoires. Celle-ci a notamment préconisé au Comité Directeur de la FFR qui l'a adopté, l'inclusion des TI, transsexuels et transgenres.

- La FFR maintiendra l'ensemble des dispositifs existants.

#### **Article 4-2 : Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme**

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFR, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation d'un référent citoyenneté ;
- La mise en valeur d'un canal de signalement des cas de radicalisation, de séparatisme et d'atteintes à la laïcité et la mise en place d'une procédure de traitement claire de ces signalements ;
- Le contrôle de la signature du contrat d'engagement républicain (CER) par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;
- La mise en place d'une stratégie de formation et de sensibilisation de l'ensemble de ses protagonistes.

La FFR, qui a d'ores et déjà désigné un référent à la matière, a créé, en sus des actions évoquées précédemment, le label « Club Engagé » qui récompense l'engagement du club partout et pour tous et dont l'un des piliers est l'inclusion par le rugby.



- La FFR s'attachera à répondre aux principes ci-dessus, en déployant notamment un schéma de traitement des alertes correspondantes dans le cadre du dispositif d'alerte piloté par la C3PR.

### **Titre V : Protection de l'intégrité physique et morale des personnes**

Certaines disciplines déléguées à la FFR figuraient sur la liste des disciplines à contraintes particulières en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

La FFR se propose, par une sollicitation du ministère des Sports, d'émettre un avis quant à l'opportunité de maintenir ou non tout ou partie de ces disciplines sur la liste des disciplines à contraintes particulières, dans le cadre de l'élaboration du décret visé au nouvel alinéa 2 de l'article L. 231-2-3 du code du sport.

Quoi qu'il en soit, la FFR, dotée d'un Comité médical particulièrement attentif et vigilant à la protection de l'intégrité physiques et morales des personnes, prend le sujet de la protection de l'intégrité physique et morale des personnes très au sérieux.

#### **Article 5-1 : Sécurité des sportifs**

Dès la saison 2018-2019, la FFR a lancé le programme national « RUGBY #BIENJOUÉ », ayant vocation à mobiliser toutes les parties-prenantes du rugby français pour prendre soin de notre rugby. L'objectif est une pratique du rugby adaptée, éclairée et avec le minimum de risque, en agissant pour cela à tous les niveaux : la formation du joueur, l'échauffement, la maîtrise des fondamentaux, la connaissance des règles, l'information au sein des clubs ; la sécurité de la pratique de notre Sport se renforce.

Ce programme dont la FFR poursuivra le développement, s'articule autour des quatre grands axes suivants :

- Pratiquer un rugby privilégiant le jeu d'évitement et diminuant le nombre de situations à risque ;
  - Se préparer et préparer les autres dans les règles de l'art pour apprendre les bons gestes et éviter les blessures, notamment en ce qui concerne l'échauffement ;
  - Connaître les règles mais aussi les risques pour mieux les anticiper ;
  - Mettre en place des outils scientifiques encore plus performants pour le suivi et la prévention de l'accidentalité dans notre sport, dont une contribution VIGICOMMOTION.
- La FFR s'attachera à poursuivre ses travaux de recherche et développement en vue d'entreprendre de nouvelles innovations destinées à la préserver la sécurité des sportifs, telles que la « chasuble Bien joué ».

#### **Article 5-2 : Sécurité des équipements sportifs**

La fédération doit assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées au sein des enceintes sportives ou sur la voie publique. L'atteinte de cet objectif pourra être facilité par l'engagement de la fédération à :

- Assurer l'information rapide du ministère chargé des Sports et/ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport par un contrôle des exigences des ligues professionnelles à l'égard des clubs en matière d'équipement.



## **Titre VI : Ethique du sport et intégrité des compétitions**

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFR doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

### **Article 6-1 : Charte éthique et comité d'éthique**

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la Fédération française de rugby, en coordination avec la Ligne nationale de rugby, a établi une Charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

Synthèse des efforts déjà accomplis par le passé, inspirée des recommandations formulées par le Comité national olympique et sportif français mais fidèle à l'identité de la discipline, elle a une portée générale et universelle pour le rugby français.

Elle ne se veut pas un simple recueil de doléances ou de vœux pieux mais elle est le fruit d'une réflexion concertée de toutes les forces vives du rugby français qui veulent s'ancrer dans la société moderne et préparer l'avenir sans renier les traditions.

Cette charte entend donner au rugby français, sans prétention mais avec conviction, des exemples de bonnes pratiques qui lui permettront de poursuivre son développement et de faire face, sereinement, aux grands défis de demain.

Conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport, la FFR, en coordination avec la Ligne nationale de rugby, a également institué un Comité d'éthique et de déontologie du rugby, dont elle garantit l'indépendance.

Ce comité est habilité à saisir les organes disciplinaires et chargé de veiller à l'application de la Charte d'éthique et de déontologie du rugby et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français est composé de 7 membres dont son Président, parmi lesquels 2 au moins sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine juridique, 2 au moins sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine scientifique, médical et/ou technique, et 2 au moins sont choisis en raison de leur expérience ou de leur rayonnement dans le domaine du rugby.

Tous les membres sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, compétent pour l'ensemble du rugby français, est chargé d'exercer les quatre missions suivantes :

- Une mission de conseil aux Institutions du rugby ;
- Une mission d'accompagnement des Acteurs du rugby et des Personnes environnantes ;
- Une mission de promotion des valeurs éthiques et déontologiques du rugby ;
- Une mission de surveillance des comportements.

Son indépendance a été renforcée sur décision des Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, puisque ses membres se renouvellent par fractions tous les deux ans.



Ce comité d'éthique se réunit périodiquement.

- La FFR s'engage à suggérer au Président du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français qu'il produise un rapport d'activité transmis au ministre chargé des Sports dans lequel figure, le cas échéant, des propositions de nature à remédier au non-respect de la charte éthique adoptée par la Fédération.

#### **Article 6-2 : Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives**

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFR doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats par :

- La valorisation de l'outil SIGNALE ! permettant d'alerter sur les manipulations de compétitions, notamment sur le site internet de la fédération ;
- Une sensibilisation des sportifs listés et professionnels, notamment à l'interdiction de parier.

#### **Article 6-3 : Prévention du dopage**

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFR en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive.

- **Afin de garantir l'équité, la loyauté et la sincérité des compétitions, la FFR s'engage, en coordination avec l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), à :**
  - Maintenir un référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
  - Amorcer l'élaboration d'une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la coordination ;
  - Assurer, chaque fois qu'elle en sera dûment informée, l'application des décisions AFLD, notamment par la rédaction d'un règlement disciplinaire adapté, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

#### **Article 6-4 : Santé des sportifs**

Dans les disciplines comprises dans la délégation de la FFR, comme dans toute pratique sportive impliquant une confrontation, la pratique et/ou les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités autant que possible et au-delà des risques inhérents à la pratique sportive.

Il paraît, à cet égard, nécessaire :

- D'assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans chacune des disciplines déléguées ainsi que de leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée au Comité médical de la FFR ;
- Que chaque accident mobilisant l'assureur fédéral continue de faire l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport, au moyen de la déclaration d'accident dématérialisée d'ores et déjà mise en place par la FFR.
- La FFR s'attachera à poursuivre toute collaboration médicale et scientifique susceptible de lui permettre de demeurer en pointe sur le sujet de la prévention.



#### **Article 6-5 : Surveillance médicale réglementaire**

La fédération assure l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés au sens de l'article L. 231-6 du code du sport. Les modalités de suivi de cette surveillance médicale sont aménagées afin de la rendre effective pour tous les sportifs concernés.

#### **Titre VII : Pratique des personnes en situation de handicap**

Le ministère chargé des Sport conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

#### **Article 7 : Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée**

La FFR entend contribuer au développement des para-disciplines et para-disciplines adaptées ; elle est néanmoins soucieuse de respecter le champ des missions d'ores et déjà confiées par l'Etat à la FF Handisport et la FF Sport Adapté.

- La FFR s'efforcera donc de conclure avec les acteurs concernés, des conventions ayant pour objet de déterminer notamment des moyens d'actions visant à contribuer au développement en France du rugby handisport ou adapté.

#### **Titre VIII : Développement durable**

La prise en compte du développement durable est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFR.

- Pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux, la FFR s'engage à considérer cet enjeu dans toutes ses politiques, à travers sa stratégie RSE notamment.

#### **Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone**

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

#### **Article 8-2 - Les déplacements**

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable. Des outils numériques existent pour calculer au mieux la réduction des impacts carbone.

#### **Article 8-3 - Recyclage**



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

Les fédérations sportives et leurs membres peuvent participer à la mise en place de cette filière de réemploi.

#### **Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère chargé des Sports**

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'événements sportifs ;  
La charte des 15 engagements écoresponsables des gestionnaires d'équipements sportifs ;

- La FFR s'engage à étudier sa capacité à remplir les critères et à mettre en place les mesures qui pourront garantir le respect des objectifs des chartes susvisées en vue d'y adhérer d'ici 2025.

### **Titre IX : Emploi et formation**

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

#### **Article 9 : La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour les disciplines déléguées**

La FFR identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de ces disciplines et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

La formation est un enjeu majeur pour le développement du rugby ; elle touche l'ensemble des acteurs du rugby (dirigeants, encadrants, arbitres, joueurs ...).

- C'est un levier pour la qualité de l'offre de pratique et de services, attendue et demandée par les pratiquants ;
  - C'est un levier pour la performance du rugby français, souhaitée par le pays tout entier ;
  - C'est une condition pour un développement structuré et pérenne du rugby français.
- L'objectif de la FFR est maintenu : renforcer les compétences à tous les niveaux en accompagnant et formant les acteurs du rugby, en proposant une offre de formation



individualisée au plus proche des besoins, en poursuivant l'objectif d'un rugby pour toutes et pour tous et en favorisant le rugby en milieu scolaire.

Pour cela, elle s'attachera à poursuivre le développement de son Institut national de l'emploi et de la formation (INEF) comme un outil au service du développement du rugby, construira en collaboration avec ses Ligues régionales un plan de développement des compétences des conseillers techniques de clubs (CTC), proposera un parcours de formation hybride répondant aux besoins des dirigeants, assurera, en collaboration avec Campus 2023, une intégration optimale de 2023 apprentis au sein des structures pour le développement du rugby, développera les écoles de rugby sur le territoire, ou encore poursuivra le plan d'action du projet Ecol'Ovale pour le développement de la pratique du rugby en milieu scolaire.

### **Titre X : Arbitrage**

#### **Article 10 : Maintenir l'arbitrage français au sommet de l'arbitrage mondial**

L'arbitrage français est reconnu pour sa qualité.

- La FFR entend consolider les filières de détection et de formation, dans le but d'assurer l'apprentissage des règles dès le plus jeune âge et conserver son positionnement d'excellence au niveau mondial grâce à la coordination de la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage (DTNA).

Pour cela, elle s'attachera à accompagner les Ligues régionale dans la rédaction et à la mise en application d'un projet d'orientation stratégique propre à leur territoire et en concordance avec les orientations de la DTNA, à impulser les actions de recrutement, de détection, de formation et suivi des arbitres, à animer l'équipe des Directeurs Arbitrage de Ligue (DAL) pour garantir une harmonisation sur l'ensemble du territoire, à développer son opération « l'arbitre acteur au cœur de son club », à créer de nouvelles écoles d'arbitrage départementales avec une labellisation à 3 niveaux, à développer l'arbitrage féminin, à créer des brevets fédéraux et un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou encore à collaborer territorialement avec les fédérations scolaires affinitaires (USEP, UGSEL, UNSS et FFSU).

Elle maintiendra en outre ses efforts dans l'organisation et la structuration du haut niveau en assurant la formation des officiels de match des divisions professionnelles et en développant la professionnalisation des arbitres de haut niveau et notamment pour l'arbitrage féminin et à 7 afin d'être tout aussi compétitif au niveau mondial.

### **Titre X : Service public du sport**

#### **Article 11 : Rendre un service public accessible, intelligible et agile**

- **La FFR poursuivra le déploiement de son « Choc de simplification » autour des cinq grandes orientations stratégiques suivantes :**
  - Faciliter l'accès à la pratique au moyen du « Click & Rugby » ;
  - Alléger la charge administrative et son caractère obligatoire afin de favoriser la promotion de la valeur ajoutée des dirigeants, grâce au « Challenge des dirigeants » ;
  - Simplifier les procédures fédérales en réorganisant profondément l'architecture de la justice sportive du rugby autour de trois filières séparant distinctement les pouvoirs réglementaire, d'instruction et de sanction, et en introduisant la procédure de composition administrative ou « plaider coupable » ;



- Organiser et structurer la régulation administrative, juridique et financière en lien direct avec la pyramide des compétitions afin d'accompagner l'arrivée dans le secteur fédéral, étape par étape.

La FFR travaillera en outre à la création d'un véritable guichet unique destiné à faciliter la vie du dirigeant et optimiser le délai des réponses qui lui sont apportées.

### **Article 11-1 : Equipements et Outremer**

La FFR s'engage à proposer un avenant au présent contrat relatif aux enjeux d'équipements sportifs et de développement du rugby dans les outremer.

## **Titre XII : Engagement de l'État**

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère chargé des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

### **Article 12-1 : Les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)**

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'ANS et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
  - a. Sportifs, guides ;
  - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

### **Article 12-2 : Les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale**

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le 30' APQ.

Les dispositifs : « Une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 », favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.



Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

### **Article 12-3 : La valorisation en ressources humaines**

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS), est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

46 CTS sont placés auprès de la FFR ; cela représente 3 721 216 € par an.

### **Article 12-4 : Les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES), établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux**

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accession du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

### **Article 12-5 : Les offres de formation et d'emploi**

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune-Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

### **Article 12-6 : L'accompagnement aux grands événements sportifs**



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



La Délégation Interministérielle aux Grands Evénements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

### **Article 12-7 : Les aides exceptionnelles**

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan de relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin, pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

### **Article 12-8 : Les plans nationaux**

Sans objet.

### **Article 12-9 : Aide à la mutualisation du mouvement sportif**

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

### **Article 12-10 : Aide à la régulation du secteur sportif**

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tels que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

### **Article 12-11 : Les plateformes**

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;



## **Article 12-12 : Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation**

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

## **Titre XIII : Durée et révision du contrat**

### **Article 13-1 : Durée du contrat**

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

### **Article 13-2 : Révision du contrat**

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

### **Article 13-3 : Bilan et clause de revoyure**

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Titre XIV : Dispositions diverses**

**Article 14 : Publication du contrat**

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues à l'article A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

**FAIT A MARCOUSSIS, LE 30 MARS 2022**

**Pour la Fédération Française de Rugby**

**Le Président**

**Bernard LAPORTE**

**Pour l'Etat**

**La ministre déléguée chargée des Sports**

**Roxana MARACINEANU**



### **Annexes**

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 4 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 5 : La convention liant la fédération à ses organismes territoriaux ou nationaux lorsqu'ils sont dotés de la personnalité morale
- Annexe 6 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 7 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du Sport et la fédération
- Annexe 8 : Le contrat d'engagement Républicain
- Annexe 9 : La liste des référents thématiques